

VD_FINDINFO HC / 2022 / 545 vom 8. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___545

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 545 du 8 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 545 del 8 luglio 2022

Regeste

HONORAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE, MANDAT, CONTRAT D'ARCHITECTE |
394 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, qui est, dans le canton de Vaud, la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile dans les formes prescrites et auprès de l'autorité compétente par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in SJ 2012 I 131). Pour être recevable, il ne suffit ainsi pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des

critiques toutes générales de la décision attaquée, sa motivation devant être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les références citées ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1).

E. 3

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Il reproche aux premiers juges de n'avoir tenu compte que des témoignages des dirigeants des entreprises intervenues sur le chantier des intimés pour retenir qu'il n'avait pas traité avec celles-ci, alors que le témoin N. _____ a confirmé les dires de l'appelant s'agissant de l'existence de personnel travaillant pour l'appelant sous l'égide de la société B. _____ SA. Il relève également que les témoignages en question doivent être appréciés avec la plus grande prudence, compte tenu du fait que ces entrepreneurs ont été rémunérés par les intimés.

E. 3.1

S'agissant des « autres sociétés », dont la liste figure en page 48 du jugement attaqué, la Chambre patrimoniale a considéré, en se basant sur les témoignages des entreprises concernées, que celles-ci n'avaient pas été mandatées par l'appelant, n'avaient eu de contact qu'avec l'intimé et/ou que les travaux en question n'avaient pas nécessité l'intervention de l'appelant. Les premiers juges ont également relevé qu'une grande partie des travaux réalisés par ces entreprises étaient postérieurs à la résiliation des relations contractuelles entre les parties, que tous les témoins interrogés avaient confirmé ne pas avoir été mandatés par l'appelant et le fait que celui-ci n'était pas intervenu dans le cadre de leurs travaux et que l'expert n'avait d'ailleurs pas estimé que l'appelant pouvait prétendre à des honoraires pour les travaux de ces sociétés. Or, il appartenait à l'appelant de prouver qu'il avait été mandaté dans le cadre des travaux de ces entreprises et qu'il était intervenu à ce titre avant le 15 mai 2012. Or, il n'avait pas apporté le moindre élément de preuve établissant les tâches qu'il aurait réalisées et pour lesquelles il aurait été mandaté. Faute d'allégations précises et de preuves, la Chambre patrimoniale a rejeté toute prétention de l'appelant concernant d'éventuels honoraires pour les travaux réalisés sur le chantier des intimés par les entreprises O. _____ SA, E. _____ SA, V. _____ Sàrl, J. _____ SA, F. _____ SA, Q. _____ Sàrl, W. _____ Sàrl, M. _____ Sàrl, S. _____ SA, F. _____, C.D. _____ SA, I. _____ Sàrl, J. _____ et B. _____.

E. 3.2

L'appelant n'allègue, ni ne démontre en quoi l'appréciation précitée serait inexacte ou critiquable. Ainsi, il ne conteste pas que les travaux réalisés par ces entreprises aient été effectués postérieurement à la résiliation des relations contractuelles entre les parties et ne démontre d'aucune manière qu'il serait intervenu sur le chantier pour les entreprises susmentionnées avant le 15 mai 2012. Par ailleurs, le fait que l'appelant employait également deux décorateurs, un poseur et parfois d'autres intérimaires ne suffit pas pour mettre en doute l'appréciation des premiers juges et établir que l'appelant aurait droit à des honoraires en lien avec les prestations des sociétés nommées ci-dessus. Enfin, les témoins, soit les représentants de ces « autres sociétés » ont été entendus bien après la réalisation des travaux, de sorte qu'on ne saurait mettre en doute leur crédibilité en raison d'une éventuelle dépendance économique, étant encore relevé que les témoignages sont concordants sur le fait que les entreprises en question n'ont pas été mandatées par l'appelant. Partant, le grief

doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.3

S'agissant des entreprises qui figurent sous les chiffres 1 à 4 des pages 44 à 47 du jugement de première instance, la critique de l'appelant sera examinée ci-dessous en lien avec chaque société concernée.

E. 4

; ATF 128 I 81 consid. 2). Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Le juge peut également s'écarter d'une expertise, lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa).

E. 4.1.1

Dans le cadre d'un contrat d'architecte dit global, mixte, où certaines des prestations de l'architecte relèvent du contrat de mandat et d'autres du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 ; ATF 127 III 543 consid. 2a ; ATF 114 II 53 consid. 2b), il se justifie d'appliquer l'art. 394 al. 3 CO – qui prévoit qu'une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une – à l'ensemble des prestations car une distinction entre les deux catégories n'engendrerait pratiquement aucune différence dans le résultat. Si nécessaire, le juge arrête donc une rémunération objectivement proportionnée aux services rendus, en tenant compte notamment du genre et de la durée de la mission accomplie, de son importance et de ses difficultés, et de la responsabilité assumée par l'architecte. Les règlements et tarifs SIA ne sont déterminants que dans la mesure où les parties ont expressément ou tacitement convenu de s'y référer ; à défaut, ils n'ont pas valeur d'usage au regard de l'art. 394 al. 3 CO (TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et les références citées ; TF 4A_86/2011 du 28 avril 2011 consid. 6 ; TF 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2 et 5.2.1). Il incombe au titulaire d'un droit de prouver les faits dont la règle légale fait dépendre la naissance de ce droit ; à l'inverse, la partie obligée du droit doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la modification de ce droit (art. 8 CC). Ainsi, lorsque le principe de la rémunération est litigieux, il incombe à l'architecte de démontrer qu'il a droit à des honoraires et quel en est le montant ; la qualification du contrat importe peu (Aebi-Mabillard, La rémunération de l'architecte, thèse, 2015, n. 781, p. 245). Il incombe donc à l'architecte d'alléguer et de prouver les faits pertinents pour l'évaluation de ses honoraires (TF 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.2 ; TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2). Par conséquent, le juge doit éventuellement refuser toute rémunération si aucune preuve concluante ne lui est présentée (ATF 126 III 189 consid. 2b ; ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (TF 4C.61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b ; TF 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3). D'après l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

E. 4.1.2

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid.

E. 4.2

L'appelant relève que l'expert atteste de sa présence lors des travaux des entreprises X._____, D._____, SA, C._____, SA et E._____, que la somme totale, hors taxe, sur laquelle il convient de calculer les 15 % des honoraires qui lui sont dus se monte à 298'646 fr. et que c'est par conséquent un montant de 48'246 fr. 25 TTC qui aurait dû lui revenir au titre des honoraires découlant du contrat du 10 août 2011.

E. 4.3

Le contrat basé sur l'offre d'honoraires du 10 août 2011 prévoit des honoraires forfaitaires de 15 % HT sur tous les travaux de rénovation pour lesquels R._____ était mandaté, à l'exception de ceux relatifs à Y._____ et de ceux dont les factures sont émises par R._____. Ce contrat a été résilié le 15 mai 2012 avec effet immédiat. L'offre d'honoraires du 10 août 2011 prévoit qu'en cas de résiliation anticipée, des honoraires seront dus à R._____ pour toutes les prestations fournies jusqu'au moment de la résiliation.

E. 4.3.1

X._____

E. 4.3.1.1

L'expert a retenu qu'au moment où l'appelant, K._____ Sàrl et B._____ SA avaient quitté le chantier, le montant des travaux exécutés par l'entreprise X._____ était de 213'710 fr. 40 TTC, soit 197'880 fr. HT. A ce sujet, la Chambre patrimoniale a constaté qu'en appliquant le taux de 15% au montant de 197'880 fr. HT retenu par l'expert (15% x 197'880 fr. = 29'682 fr.) et en ajoutant la TVA à 8%, le montant des honoraires de l'appelant s'élevait à 32'056 fr. 55. Elle a toutefois relevé que les intimés avaient d'ores et déjà versé 32'554 fr. 12 et ainsi couvert les honoraires dus à l'intimé relatifs aux travaux de l'entreprise X._____ et même versé un excédent de 497 fr. 55 (32'554 fr. 12 - 32'056 fr. 55) ; partant, ce dernier ne pouvait obtenir d'avantage, concernant les travaux réalisés par l'entreprise X._____.

E. 4.3.1.2

Cette appréciation n'est pas critiquée par l'appelant. En effet, ce dernier ne conteste pas avoir été dûment rémunéré pour son activité auprès de l'entreprise précitée. Il ne s'en prend d'aucune manière à la compensation opérée par les premiers juges. La critique de l'appelant est donc insuffisamment motivée et par conséquent irrecevable.

E. 4.3.2

D._____ SA

E. 4.3.2.1

La Chambre patrimoniale a considéré, en bref, que les faits allégués et prouvés par l'appelant ne permettaient pas de déterminer le montant des honoraires auxquels il aurait encore droit, que les intimés avaient d'ores et déjà payé un montant de 6'412 fr. 65 TTC (facture du 29 novembre 2011), que l'entreprise D. _____ SA avait ensuite adressé à l'intimé, le 24 avril 2012, un devis pour des travaux complémentaires, mais qu'on ignorait cependant si des travaux avaient été réalisés après les travaux objets de la facture du 29 novembre 2011 et avant la résiliation du contrat de l'appelant le 15 mai 2012. Elle a également relevé que l'expert avait été dans l'incapacité de déterminer précisément ce qu'il en était, que, faute d'éléments, il avait réparti l'entier des travaux sur les quinze mois de la durée totale du chantier des intimés, que toutefois rien n'indiquait que l'entreprise D. _____ SA avait effectué chaque mois la même quantité de travaux, sans variation dans le temps, qu'on ignorait également si l'appelant avait effectivement été mandaté dans le cadre des travaux complémentaires de D. _____ SA et que s'agissant des travaux de D. _____ SA, on ne pouvait donc pas retenir le montant calculé par l'expert, sur des bases hypothétiques et non suffisamment précises.

E. 4.3.2.2

L'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique, l'expertise étant insuffisante pour déterminer l'ampleur du mandat et donc les éventuels honoraires de l'appelant en lien avec les travaux de D. _____ SA. Dans son rapport, l'expert a retenu, pour les travaux de l'entreprise D. _____ SA, un montant de 64'614 fr. HT. Il s'est basé sur la facture finale de 132'705 fr. 40 TTC (soit 121'151 fr. 50 HT), de laquelle il a soustrait un montant de 1'861 fr. 80 TTC (facture du 29 novembre 2011 pour la modification de l'installation électrique de la cage d'escalier par suite du remplacement de cet escalier). Relevant que D. _____ SA était intervenue durant toute la durée du chantier, soit de septembre 2011 à novembre 2012, l'expert a alors réparti le montant des travaux sur ces 15 mois et a retenu 8 mois pour les travaux donnant lieu à des honoraires pour l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA, au vu de la résiliation du contrat de mandat le 15 mai 2012 ($121'151 \text{ fr. } 50 / 15 \times 8 = 64'614 \text{ fr. HT}$). On ne saurait suivre cette expertise, dès lors qu'elle se base sur des calculs purement hypothétiques pour évaluer les honoraires de l'appelant. Il incombait à ce dernier d'alléguer et de démontrer ce qu'il avait précisément effectué pour D. _____ SA, aucun élément ne permettant de confirmer que cette société aurait travaillé sans variation dans le temps sur le chantier des intimés. Dans son rapport complémentaire, se référant au dernier procès-verbal de chantier rédigé par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA, l'expert a relevé ce qui suit : «On peut donc imaginer que le 9 mai 2012, au moment de l'établissement de la demande d'acompte par l'électricien [D. _____ SA], les travaux sur les installations extérieures étaient en cours, les luminaires commandés, certains ont été reçus, d'autres seront livrés ultérieurement, et au moins une partie des installations électriques à l'intérieur est terminée et contrôlée. Il est dès lors possible de penser qu'en date du 9 mai 2012, l'électricien [D. _____ SA] établit une demande d'acompte sur la base de travaux terminés ou en phase de l'être, ainsi que sur des commandes de fourniture exécutées, pour un montant total de 73'2888 fr. 80, vraisemblablement hors TVA ». On ne saurait non plus se fonder sur ce complément d'expertise. En effet, on constate tout d'abord que l'expert émet des suppositions. Ensuite, on relève que la demande d'acompte du 9 mai 2012 comporte les travaux déjà adjugés le 23 novembre 2011 pour lesquels l'appelant a déjà obtenu des honoraires s'élevant à 6'412 fr. 65 (cf. jugement p. 10). Pour le solde, il est impossible de déterminer quels étaient les travaux relatifs au devis du 24 avril 2012 qui étaient achevés au moment de la résiliation du

contrat entre les parties. En définitive, à la lecture de l'expertise et de son complément et à l'examen des devis du 24 avril 2012 et de la demande d'acompte du 9 mai 2012 ainsi que du compte rendu de réunion du 9 mai 2012, il est impossible de déterminer quels sont les travaux extérieurs effectivement exécutés par l'appelant. Dans ces conditions, aucun montant ne peut être alloué à ce dernier pour des honoraires relatifs aux travaux complémentaires réalisés par l'entreprise D. _____ SA.

E. 4.3.3

C. _____ SA

E. 4.3.3.1

La Chambre patrimoniale a relevé que l'expert s'était basé sur les éléments à sa disposition pour effectuer les calculs qui lui étaient demandés, que l'appelant avait uniquement allégué des montants globaux sans explication quant à la nature ou aux dates des travaux réalisés par la société C. _____ SA pour lesquels il aurait été mandaté et que, faute d'allégations précises et de preuves, il fallait rejeter toute prétention de l'appelant concernant d'éventuels honoraires pour les travaux réalisés par l'entreprise C. _____ SA.

E. 4.3.3.2

L'appréciation de la Chambre patrimoniale ne peut être suivie. Pour l'entreprise C. _____ SA, l'expert a retenu que la facture du 18 avril 2012 pour le remplacement des stores mentionnait un montant de 20'900 fr. TTC, soit un montant de 19'351 fr. 85 HT. L'expert a expliqué avoir pris en compte cette facture, parce que l'on retrouvait des mentions relatives aux travaux de remplacement des stores dans tous les procès-verbaux de chantier couvrant la période du 16 septembre 2011 au 2 mai 2012, la présence ou non aux rendez-vous de chantier de représentants de cette entreprise n'étant, à son avis, pas en soi déterminante pour savoir si l'appelant avait participé à la planification et à la coordination de ces travaux. L'expert a relevé que l'étude attentive des procès-verbaux de chantier permettait de se faire une idée réaliste du déroulement des travaux et de l'implication de l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA et que les rubriques « Direction des travaux » faisaient apparaître que ces derniers avaient participé au remplacement des stores notamment en relation avec le choix des couleurs et avec les travaux induits par le remplacement des commandes manuelles par des moteurs. Dans son rapport complémentaire, l'expert a énuméré l'intégralité des mentions trouvées dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA en relation avec les travaux de remplacement de stores. Il a conclu que les mentions récurrentes en rapport avec les travaux de remplacement des stores que l'on trouvait durant 8 mois dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA indiquaient que ces derniers avaient participé à la planification de ces travaux, dont le montant devait donc être pris en compte pour le calcul de la rémunération selon l'offre d'honoraires du 10 août 2011. Il n'y a pas de motifs de s'écarter des conclusions de l'expert. On doit admettre que l'appelant a participé aux travaux de remplacement des stores notamment en relation avec le choix des couleurs et avec les travaux induits par le remplacement des commandes manuelles par des moteurs. Il a par conséquent droit à des honoraires (15 %) en lien avec ces travaux facturés à un montant hors taxe de 19'351 fr. 85 HT, ce qui correspond au montant de 2'902 fr. 80.

E. 4.3.4

E. _____

E. 4.3.4.1

La Chambre patrimoniale a relevé que, comme pour les travaux de l'entreprise C. _____ SA, l'expert s'était basé sur les éléments à sa disposition pour effectuer les calculs qui lui étaient demandés, que l'appelant n'avait allégué que des montants globaux sans explication quant à la nature ou aux dates des travaux réalisés par la société E. _____ pour lesquels il aurait été mandaté, que la facture retenue par l'expert datait du 25 mai 2012, soit après la résiliation du contrat entre les parties et qu'il appartenait à l'appelant de prouver que l'entreprise E. _____ avait réalisé des travaux avant le 15 mai 2012 et qu'il avait été mandaté concernant les travaux de cette entreprise. Or, il n'avait pas apporté cette preuve, de sorte qu'il fallait rejeter toute prétention de l'intéressé concernant d'éventuels honoraires pour les travaux réalisés par l'entreprise E. _____.

E. 4.3.4.2

Cette appréciation est critiquable. Dans son rapport, l'expert a expliqué que l'étude attentive des procès-verbaux de chantier permettait de se faire une idée réaliste du déroulement des travaux et de l'implication de l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA et que les rubriques « Direction des travaux » faisaient apparaître que l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA avaient participé à l'intégration et à la coordination de l'installation de climatisation des combles. Dans son rapport complémentaire, l'expert a énuméré l'intégralité des mentions trouvées dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA en relation avec les travaux d'installation de climatisation des combles. Il a conclu que les mentions récurrentes en rapport avec les travaux d'installation de climatisation des combles que l'on trouvait durant 8 mois dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA indiquaient que ces derniers avaient participé à la planification de ces travaux, dont le montant devait donc être pris en compte pour le calcul de la rémunération selon l'offre d'honoraires du 10 août 2011. Là encore, il n'y a pas de motifs de s'écarter des conclusions de l'expert. On constate également à la lecture des procès-verbaux de chantiers que les travaux en lien avec la climatisation étaient en attente de finition en février 2011, soit antérieurement à la résiliation des relations contractuelles des parties. On doit par conséquent admettre que l'appelant a participé aux travaux relatifs à la climatisation des combles, travaux facturés à un montant hors taxe de 16'800 fr., ce qui donne lieu à des honoraires en faveur de l'appelant (15 %), soit un montant de 2'520 francs.

E. 5

L'appelant souligne ensuite que l'expert a attesté de son implication dans le cadre des travaux extérieurs en lien avec le contrat du 19 mars 2012, de sorte qu'il a également droit à 1'120 fr. 10 TTC à ce titre.

E. 5.1

La convention du 19 mars 2012 prévoit que l'appelant était chargé de la coordination et de la surveillance de l'exécution de tous les travaux d'extérieur de la villa jusqu'à la livraison finale desdits travaux (ch. 1) et que l'intimé verserait à l'appelant un montant forfaitaire de 10'000 fr. pour l'exécution du travail défini sous ch. 1 (ch.2). La convention a été résiliée avec effet immédiat le 15 mai 2012. Elle ne prévoit rien en cas de résiliation avant la livraison finale des travaux d'extérieur de la villa de l'intimé.

E. 5.2

La Chambre patrimoniale a notamment relevé que la convention du 19 mars 2012 ne précisait pas si elle couvrait également des travaux d'ores et déjà réalisés, ce qui concernait une grande partie des mentions aux procès-verbaux de chantier sur lesquelles s'était basé l'expert pour retenir les prestations telles que prévues par la convention du 19 mars 2012 et effectuées par l'appelant. Cette appréciation n'est aucunement contestée par l'appelant. Il n'allègue, ni ne démontre d'aucune manière que la convention du 19 mars 2012 devait également couvrir des travaux antérieurs à sa signature et que l'expert aurait ainsi valablement fondé son analyse sur des procès-verbaux de chantiers antérieurs à la signature de la convention précitée.

E. 6

L'appelant explique aussi que, selon l'expert, les intimés lui doivent 5'131 fr. 50 TTC pour la fourniture de deux armoires de toilette et des travaux de sécurisation de l'escalier. Sur ce point, la Chambre patrimoniale a suivi l'expert et retenu que les intimés devaient payer à l'appelant le montant précité. Celui-ci a toutefois été compensé avec la somme de 4'820 fr. 77 et un excédent de 497 fr. 55 dus aux intimés. L'appelant ne conteste absolument pas cette compensation.

E. 7

L'appelant réclame le montant de 5'257 fr. 40 TTC, correspondant à un luminaire [...], 1'902 fr. 96 TTC pour divers accessoires de salle de bain, 492 fr. 15 TTC concernant un paillason, 583 fr. 20 s'agissant de protection de sol et 224 fr. 55 TTC relatifs aux produits de nettoyage. La Chambre patrimoniale a longuement motivé le rejet de ces diverses prétentions en pages 55 ss de son jugement. L'appelant ne démontre aucunement en quoi le raisonnement des premiers juges serait contestable. Son appel est insuffisamment motivé sur ce point.

E. 8

L'appelant conteste le montant des dépens et frais judiciaires, au motif qu'ils seraient disproportionnés.

E. 8.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacune doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. Pour dire dans quelle mesure chaque partie succombe, il faut faire un calcul sur la base des conclusions principales prises et en tenant compte du fait que certains griefs ont exigé plus de travail que d'autres. Après avoir déterminé librement dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. L'important à ce stade est de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais (sur le tout : Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF). En vertu de l'art. 105 al. 2 CPC, les dépens sont fixés selon un tarif édicté par le Tribunal cantonal conformément aux art. 96 CPC et 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). Le tarif est supposé indemniser l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à la décision finale, y compris la procédure de conciliation (ATF 141 II 120 consid. 5.3, RSPC 2015 p. 1666). L'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) prévoit, pour une valeur litigieuse oscillant entre 100'001 à 250'000 fr., un montant de

dépens allant de 6'000 fr. à 25'000 francs. Les fourchettes prévues pour le défraiement du mandataire ont été fixées dans l'optique de permettre la pleine indemnisation de la partie obtenant gain de cause, sans toutefois tomber dans des tarifs excessifs, et pour laisser au juge saisi le pouvoir d'appréciation dont il dispose (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, pp. 2 et 3 ; CACI 25 janvier 2018/61 consid. 7.3). Aux termes de l'art. 4 al. 1 TFJC, l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il est arrondi au franc inférieur.

E. 8.2

Les dépens ont été fixés dans la fourchette prévue par le tarif et l'appelant n'indique pas en quoi ceux-ci seraient disproportionnés. Les frais judiciaires sont également conformes au tarif. Ils doivent être mis à la charge de l'appelant, celui-ci succombant sur l'essentiel.

E. 9.1

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis en ce que sens que les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à l'appelant le montant de 5'654 fr. 90 (2'520 fr. + 2'902 fr. 80 - 186 fr. 80 solde à compenser + TVA). Pour le reste, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'occurrence, l'appelant – qui avait pris des conclusions à hauteur de 131'314 fr. 70 – obtient en définitive gain de cause à hauteur de 5'654 fr. 90, soit moins de 5% de ses prétentions, de sorte qu'il doit assumer l'entier des frais judiciaires de première instance ainsi que les dépens de la partie adverse (art. 106 al. 2 CPC). Les chiffres II à IV du dispositif du jugement entrepris doivent par conséquent être confirmés en appel.

E. 9.3

S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelant, Me Etienne Monnier a déposé une liste de ses opérations le 16 mai 2022 faisant état d'un temps consacré au dossier de 15.6 heures, soit 4.4 heures au tarif avocat et 11.2 heures au tarif avocat-stagiaire, ainsi que de débours couvrant notamment 3 fr. d'affranchissement et 91 photocopies. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Monnier peut ainsi être arrêtée à 2'024 fr. pour les honoraires ([4.4 x 180 fr.] + [11.2 x 110 fr.]), débours par 40 fr. 50 (2% x 2'024 fr. ; art. 3 bis al. 1 RAJ) et TVA sur le tout par 158 fr. 95 non compris, soit à un montant total de 2'223 fr. 45, arrondi à 2'223 francs.

E. 9.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'630 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à hauteur d'une part de 9/10 de leur montant total, puisqu'il obtient en définitive un montant de 5'654 fr. 90 sur les 62'958 fr. auxquels il concluait en appel. L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, sa part sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 2

CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

E. 9.5

Vu l'issue du litige, l'appelant versera aux intimés des dépens réduits d'un montant de 2'400 fr. ($[9/10 \times 3'000] - [1/10 \times 3'000]$; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.